

ARTICLE PREMIER

Objet du présent accord

1. L'objet du présent accord est de rationaliser l'évaluation de la conformité d'un large éventail de matériel de télécommunication et de matériel connexe et d'ainsi faciliter les échanges commerciaux entre les Parties. Le présent accord prévoit la reconnaissance mutuelle par les Parties de laboratoires d'essais et l'acceptation mutuelle des résultats d'essais réalisés par des laboratoires d'essais reconnus dans le cadre de l'évaluation de la conformité du matériel avec les règlements techniques d'une Partie.

2. Il est entendu que le présent accord ne vise pas l'évaluation de la conformité concernant la sécurité électrique du matériel de télécommunication.

3. Le présent accord ne vise pas l'homologation qui peut être exigée par l'une ou l'autre des Parties hors du cadre des procédures énoncées dans le présent accord.

ARTICLE 2

Définitions

Les termes généraux liés aux rapports d'essai et à l'évaluation de la conformité, utilisés dans le présent accord, ont le sens attribué à ces termes dans la norme ISO/IEC 17000:2004, Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux, de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale. En outre, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

arrangement administratif signifie toute procédure à la disposition du public, toute autorisation, ou tout accord juridique ou contractuel applicables sur le territoire d'une Partie, qui a une incidence sur l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication visé par le présent accord, selon ce qui est décrit à l'article 3 ci-après;

autorité de réglementation désigne un ministère ou une entité gouvernementale qui exerce le droit reconnu par la loi de contrôler l'utilisation ou la vente de matériel de télécommunication sur le territoire d'une Partie et à qui il est possible de prendre des mesures d'application pour s'assurer que des produits commercialisés sur le territoire d'une Partie respectent les prescriptions juridiques de cette Partie;

désignation signifie l'action accomplie par une autorité de désignation qui vise à désigner un laboratoire d'essais pour évaluer la question de savoir si le matériel de télécommunication est conforme aux règlements techniques d'une Partie;